



Candela Invest

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7 :180, 7 :191 ET 7 :193 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2015, suivant acte reçu par Maître Stijn JOYE, publié aux annexes du moniteur belge du 27 août suivant sous le numéro 15123044, a émis un emprunt obligataire de cinq millions d'euros (€5.000.000), pour une durée de cinq (5) ans, souscrit en totalité par la S.A. SEDAINE BENELUX, Industrieweg Roosveld z/n - 3400 LANDEN, immatriculée à la BCE sous le numéro 0462.028.816 et au RPM de LEUVEN.

Ledit emprunt obligataire était représenté par cinq mille (5.000) obligations zéro coupon convertibles (OC), d'une valeur nominale de mille euros (€1.000), auxquelles étaient attachées (5.000) droits de souscription détachables (DS).

Chaque obligation convertible pouvait, à l'origine, être convertie, pendant une durée de cinq (5) ans, en 10.000 actions CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permettait, à l'origine, de souscrire, pendant une durée de cinq (5) ans, 10.000 actions CANDELA INVEST au prix d'exercice de dix cents (€0,10) par action.

Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour cinquante (50) actions anciennes, chaque obligation convertible pouvait, depuis lors, être convertie en deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permettait, depuis lors, de souscrire deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de cinq euros (€ 5,00) par action.

En raison de l'arrivée à échéance de l'emprunt obligataire le 10 août 2020, le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANDELA INVEST le 31 juillet 2020 afin de délibérer et statuer sur :

- la prorogation, pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 10 août 2025, des cinq mille (5.000) obligations zéro coupon convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés,

- l'approbation du Plan actualisé contenant les termes et conditions de la prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés, mais qui n'en modifie pas les conditions essentielles et financières,
- la suppression du droit de préférence des actionnaires en faveur du détenteur des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, objets de la présente prorogation, à savoir la S.A. SEDAINÉ BENELUX.
- l'augmentation de capital à concurrence d'un montant maximum de dix millions d'euros (€10.000.000), sous condition suspensive de la conversion, partielle ou totale, des obligations convertibles et/ou de l'exercice, partiel ou total, des droits de souscription qui y étaient attachés.

Dans ces conditions, le conseil d'administration a établi le présent rapport spécial conformément aux articles 7 :180, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

Au titre de l'article 7 :180, le présent rapport spécial justifie l'opération, justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Au titre de l'article 7 :191, le présent rapport spécial justifie explicitement les raisons de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Au titre de l'article 7 :193, le présent rapport spécial justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

A) PLAN ACTUALISÉ

Le plan actualisé, contenant les termes et conditions de la prorogation des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, ne modifie pas les conditions essentielles et financières du plan initial.

1. Obligations Convertibles

a) Montant et représentation

Le montant nominal de l'emprunt obligataire est de cinq millions d'euros (€5.000.000), représenté par cinq mille (5.000) obligations à zéro coupon convertibles, d'une valeur nominale de mille euros (€1.000) chacune.

b) Durée de l'emprunt obligataire

L'emprunt obligataire est prorogé pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 10 août 2025.

c) Garantie

Aucune garantie spéciale ne couvre le présent emprunt obligataire.

d) Forme des obligations convertibles

Chaque obligation convertible est nominative et est inscrite dans le registre des détenteurs d'obligations établi par la Société et tenu au siège social. Les obligations convertibles peuvent être converties en titres dématérialisés.

e) Cessibilité des obligations convertibles

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cessibilité des titres, les obligations convertibles sont librement cessibles.

f) Conversion des obligations convertibles

Le titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, les cessionnaires desdites obligations convertibles, auront la faculté de convertir tout ou partie de leurs obligations convertibles chaque premier vendredi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre pendant toute la durée prorogée de l'émission obligataire et pour la dernière fois le vendredi 4 juillet 2025. Chaque obligation convertible peut être convertie en deux cents (200) actions nouvelles de la Société. Les actions nouvelles ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles sont assimilées dès leur émission.

g) Remboursement des obligations convertibles

Les obligations convertibles dont la conversion n'aura pas été demandée à l'issue de la date dernière date de conversion, i.e. le vendredi 4 juillet 2025, seront remboursables à cent pour cent (100%) de leur valeur nominale à la date du 10 août 2025. Cette date n'étant pas un jour bancaire ouvrable, les obligations convertibles seront remboursées le 11 août 2025, sans que le titulaire de l'obligation convertible ne puisse, pour cette raison, exiger de la Société le paiement d'un quelconque intérêt de retard.

h) Clause de sauvegarde

En dérogation à l'article 7 :76 du Code des sociétés et des associations, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec droits de souscription, d'autres droits de souscription ou d'options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pourraient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires d'obligations convertibles, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

i) Avis

Les avis aux titulaires d'obligations convertibles seront publiés sur le site internet de la Société.

j) Cessibilité des obligations convertibles

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cessibilité des titres, les obligations convertibles sont librement négociables.

k) Émission des actions nouvelles à la suite de la conversion d'obligations convertibles
La Société sera seulement tenue d'émettre des actions nouvelles à la suite de la conversion d'obligations convertibles lorsque toutes les conditions visées au présent plan actualisé auront été satisfaites.

Les actions nouvelles seront émises aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu des formalités administratives requises à cet égard, à l'expiration de la période d'exercice durant laquelle les obligations convertibles en question auront été valablement converties par leur titulaire. Le conseil d'administration de la Société, valablement représenté, confirmera à cette fin, devant notaire, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la conversion d'obligations convertibles, conformément au Code des sociétés et des associations.

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion d'obligations convertibles donneront droit à leur titulaire au dividende entier de l'exercice social au cours duquel lesdites obligations convertibles aura été converties. Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion d'obligations convertibles seront immédiatement assimilables et bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles seront assimilées dès leur émission.

Après l'émission d'actions nouvelles souscrites à la suite de la conversion d'obligations convertibles, la Société fera, le cas échéant, le nécessaire pour que lesdites actions soient admises à la négociation sur le marché sur lequel les actions de la Société sont négociées.

l) Modalités de conversion et admission à la négociation des obligations convertibles
La demande de conversion d'obligations convertibles devra respecter les modalités suivantes :

- elle devra être notifiée par écrit au conseil d'administration de la Société par lettre déposée au siège social contre décharge ou par lettre recommandée adressée au siège social, établie dans la forme déterminée par le conseil d'administration de la Société, indiquant le nombre d'obligations convertibles dont la conversion est demandée. Les obligations convertibles sont considérées comme converties à la date de dépôt ou de réception de la notification exigée.
- au cas où la conversion des obligations convertibles est exercée par une personne ou par des personnes autres que le bénéficiaire, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces personnes de convertir les obligations convertibles devra être fournie au plus tard le dernier jour de la sous-période de conversion concernée.

La Société pourra solliciter, sans prendre l'engagement de le faire, l'admission à la négociation des obligations convertibles sur le marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS. Les modalités et conditions de cette admission à la négociation feront l'objet d'un *Offering Circular* qui sera publié sur le site internet de la Société ainsi que sur le site du marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS.

m) Documents et renseignements

Préalablement à la prorogation des obligations convertibles et pendant sa durée prorogée, la Société a mis et mettra à la disposition du titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, les cessionnaires desdites obligations convertibles, de sa propre initiative, sur son site internet, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation financière, notamment ses rapports financiers annuels et semestriels.

n) Déclaration

Le titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, les cessionnaires desdites obligations convertibles, déclarent avoir connaissance des mesures anti-blanchiment applicables et agir dans le respect de ces dernières.

o) Frais et droits

Tous les frais résultant de la prorogation des obligations convertibles ainsi que de l'admission de celles-ci, le cas échéant, à la négociation sur le marché Euronext Growth d'Euronext Brussels, seront à la charge de la Société.

Il en sera de même pour les frais liés à l'augmentation de capital consécutive à la conversion d'obligations convertibles. Les droits de timbre et les autres droits ou taxes similaires qui pourraient être prélevés à l'occasion de la conversion d'obligations convertibles ainsi que de la livraison des actions nouvelles sont à la charge du titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, des cessionnaires desdites obligations convertibles.

p) Droit applicable et juridiction

Les présents termes et conditions sont soumis exclusivement au droit belge qui en régit tous les aspects et tout litige, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera du ressort des cours et tribunaux francophones de Bruxelles.

2. Droits de souscription

a) Nombre

La Société a émis cinq mille (5.000) droits de souscription sans valeur nominale.

b) Durée des droits de souscription

Les droits de souscription sont prorogés pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 10 août 2025.

c) Forme des droits de souscription

Chaque droit de souscription est nominatif et est inscrit dans le registre des porteurs de droits de souscription établi par la Société et tenu au siège social de la Société. Les droits de souscriptions peuvent être convertis en titres dématérialisés.

d) Cessibilité des droits de souscription

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cessibilité des titres, les droits de souscription sont librement cessibles.

e) Exercice des droits de souscription

Le détenteur de droits de souscription et, le cas échéant, le cessionnaire desdits droits de souscription, auront la faculté d'exercer tout ou partie de leurs droits de

souscription chaque premier vendredi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre pendant toute la durée prorogée des droits de souscription et pour la dernière fois le vendredi 4 juillet 2025. Chaque droit de souscription donne le droit de souscrire à deux cents (200) actions nouvelles de la Société émises au prix d'exercice de cinq euros (€5,00) par action. Les actions nouvelles ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles sont assimilées dès leur émission.

f) Droits du détenteur de droits de souscription

Le détenteur de droits de souscription ne bénéficie que des droits réservés par le Code des sociétés et des associations aux détenteurs de droits de souscription. Il n'est par conséquent pas actionnaire. Il ne deviendra actionnaire et n'aura les droits et privilèges d'un actionnaire qu'après que les actions nouvelles, résultant de l'exercice de tout ou partie de ses droits de souscription, auront été émises par la Société et le prix d'exercice réglé par ledit détenteur de droits de souscription.

g) Clause de sauvegarde

En dérogation à l'article 7 :71 du Code des sociétés et des associations, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec droits de souscription, d'autres droits de souscription ou d'options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pourraient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux détenteurs de droits de souscription, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

h) Avis

Les avis aux détenteurs de droits de souscription seront publiés sur le site internet de la Société.

i) Émission des actions à la suite de l'exercice des droits de souscription

La Société sera seulement tenue d'émettre des actions nouvelles à la suite de l'exercice de droits de souscription lorsque toutes les conditions visées au présent plan actualisé auront été satisfaites.

Les actions nouvelles seront émises aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu des formalités administratives requises à cet égard, à l'expiration de la période d'exercice durant laquelle les droits de souscription en question auront

été valablement exercés par leur titulaire. Le conseil d'administration de la Société, valablement représenté, confirmera à cette fin, devant notaire, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de droits de souscription, conformément au Code des sociétés et des associations.

Les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de droits de souscription donneront droit à leur titulaire au dividende entier de l'exercice social au cours duquel ledit droit de souscription aura été exercé. Les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de droits de souscription seront immédiatement assimilables et bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles seront assimilées dès leur émission.

Après l'émission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société fera, le cas échéant, le nécessaire pour que lesdites actions nouvelles soient admises à la négociation sur le marché sur lequel les actions de la Société sont négociées.

j) Modalités de conversion et admission à la négociation des droits de souscription La demande d'exercice de droits de souscription devra respecter les modalités suivantes :

- elle devra être notifiée par écrit au conseil d'administration de la Société par lettre déposée au siège social contre décharge ou par lettre recommandée adressée au siège social, établie dans la forme déterminée par le conseil d'administration de la Société, indiquant le nombre de droits de souscription dont la conversion est demandée. Les droits de souscription sont considérés comme exercés à la date de dépôt ou de réception de la notification exigée. Le prix d'exercice de chaque droit de souscription devra être intégralement libéré et consigné, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'exercice de chaque droit de souscription, sur un compte spécial ouvert par la Société conformément à l'article 7 :195 du Code des sociétés et des associations dont le numéro sera communiqué au titulaire,
- au cas où la demande d'exercice de droits de souscription est effectuée par une personne ou par des personnes autres que le bénéficiaire, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces personnes d'exercer les droits de souscription devra être fournie au plus tard le dernier jour de la sous-période d'exercice concernée.

La Société pourra solliciter, sans prendre l'engagement de le faire, l'admission à la négociation des droits de souscription sur le marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS. Les modalités et conditions de cette admission à la négociation feront l'objet d'un *Offering Circular* qui sera publié sur le site internet de la

Société ainsi que sur le site du marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS.

k) Déchéance

Tout détenteur de droits de souscription désireux d'exercer tout ou partie de ses droits de souscription qui n'aura pas respecté les conditions et les modalités d'exercice définies au présent plan actualisé sera présumé ne pas avoir exercé ses droits de souscription. Il en sera de même du titulaire de droits de souscription qui aura respecté ces conditions et ces modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus au présent plan actualisé.

En cas de non exercice complet des droits de souscription pour la fin de la période d'exercice, les droits de souscription exerçables mais non exercés par leurs détenteurs seront restitués au conseil d'administration et considérés comme non existants. Il en sera de même des droits de souscription qui ne seront pas devenus exerçables eu égard aux conditions et modalités du présent plan actualisé.

l) Documents et renseignements

Préalablement à la prorogation des droits de souscription et pendant sa durée prorogée, la Société a mis et mettra à la disposition des détenteurs de droits de souscription, de sa propre initiative, sur son site internet, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation financières, notamment ses rapports financiers annuels et semestriels.

m) Déclaration

Le détenteur des droits de souscription et, le cas échéant, les cessionnaire desdits droits de souscription, déclarent avoir connaissance des mesures anti-blanchiment applicables et agir dans le respect de ces dernières.

n) Frais et droits

Tous les frais résultant de la prorogation des droits de souscription ainsi que, le cas échéant, de l'admission de ceux-ci à la négociation sur le marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS.

Il en sera de même pour les frais liés à l'augmentation de capital consécutive à l'exercice de droits de souscription. Les droits de timbre et les autres droits ou taxes similaires qui pourraient être prélevés à l'occasion de l'exercice de droits de souscription ainsi que de la livraison des actions nouvelles sont à la charge du détenteur des droits de souscription et, le cas échéant, des cessionnaires desdits droits de souscription.

o) Droit applicable et juridiction

Les présents termes et conditions sont soumis exclusivement au droit belge qui en régit tous les aspects et tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable sera du ressort des cours et tribunaux francophones de Bruxelles.

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DES DROITS PATRIMONIAUX ET CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS PATRIMONIAUX DES ACTIONNAIRES

	Situation 2015 (*) après augmentation de capital	Situation 2016 après réduction de capital	Situation 2017	Situation 2018	Situation 2019	Situation (**) avant conversion des OC et avant exercice des DS	Situation après conversion des OC ou exercice des DS	Situation après conversion des OC et après exercice des DS
Capital	7 930 462,23	5 119 352,82	5 119 352,82	5 119 352,82	5 119 352,82	5 119 352,82	10 119 352,82	15 119 352,82
Fonds propres	5 119 357,01	5 269 320,00	5 720 620,00	5 420 267,00	6 336 047,00	6 336 047,00	11 336 047,00	16 336 047,00
Nombre d'actions	1 076 363	1 076 363	1 076 363	1 076 363	1 076 363	1 076 363	2 076 363	3 076 363
Pair comptable	7,37	4,76	4,76	4,76	4,76	4,76	4,87	4,91
Capitaux propres par action	4,76	4,90	5,31	5,04	5,89	5,89	5,46	5,31
Cours de bourse	4,50	7,40	5,60	3,50	3,66	3,66	2,50 (***)	2,50 (***)

(*) nombre d'actions après regroupement

(**) résultats semestriels 2020 non disponibles

(***) cours de bourse du 10/07/2020

TABLEAU 2 : ÉVOLUTION DES DROITS SOCIAUX ET CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS SOCIAUX DES ACTIONNAIRES AVEC MAINTIEN DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

	Actionnariat 10/08/2015 (après augmentation de capital)	en %	Actionnariat 30/06/2020	en %	Nombre d'actions après conversion des OC et exercice des DS	en %
Public	76 363	7,09%	78 719	7,31%	224 987	7,31%
Actions propres	0		28		80	
Sedaine Benelux	1 000 000	92,91%	997 616	92,68%	2 851 296	92,68%
TOTAL	1 076 363	100,00%	1 076 363	100,00%	3 076 363	100,00%

TABLEAU 3 : ÉVOLUTION DES DROITS SOCIAUX ET CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS SOCIAUX DES ACTIONNAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

	Actionnariat 10/08/2015 (après augmentation de capital)	en %	Actionnariat 30/06/2020	en %	Nombre d'actions après conversion des OC et exercice des DS	en %
Public	76 363	7,09%	78 719	7,31%	78 719	2,56%
Actions propres	0		28		28	
Sedaine Benelux	1 000 000	92,91%	997 616	92,68%	2 997 616	97,44%
TOTAL	1 076 363	100,00%	1 076 363	100,00%	3 076 363	100,00%

B) ARTICLE 7 :180

1) Justification de l'opération de prorogation

À compter de 2016, la Société a décidé de mettre en œuvre une politique de distribution de dividendes conférant à l'action CANDELA INVEST un rendement élevé alors que, jusque-là, la Société n'avait jamais distribué de dividende. Ainsi, la rémunération des actionnaires au cours des années calendaires 2016 à 2020 s'élève, au total, à €2,865 par action soit, compte tenu du nombre d'actions composant le capital, une rémunération totale versée aux actionnaires de plus de €3 millions.

Compte tenu des sommes versées aux actionnaires, CANDELA INVEST n'a pas provisionné les sommes nécessaires au remboursement de l'emprunt obligataire arrivant à échéance le 10 août 2020 et s'est, dès lors, tourné vers le titulaire des obligations convertibles et le détenteur des droits de souscription afin de solliciter la prorogation dudit emprunt obligataire, ce que cette dernière a accepté de faire à des conditions essentielles et financières qui ne sont pas modifiées par rapport à l'émission initiale.

La présente opération de prorogation est donc justifiée par le fait que la Société n'est pas en mesure de rembourser l'emprunt obligataire arrivant à échéance le 10 août 2020, soit un montant de €5 millions.

2) Justification du prix d'émission

En ce qui concerne l'évolution des droits patrimoniaux des actionnaires entre 2015 et 2020, dans la mesure où l'opération n'interviendrait que le 31 juillet 2020, il convient d'actualiser, autant que possible, certaines données financières relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2019 avec les éléments déjà disponibles depuis la clôture dudit exercice.

Le résultat net statutaire de CANDELA INVEST au 30 juin 2020 ne devrait pas être supérieur à celui au 30 juin 2019 (hors dividende reçu de VLUX au 1^{er} semestre 2019), notamment en raison des pertes enregistrées sur le portefeuille-titres. Le résultat net de VLUX au 30 juin 2020 ne devrait pas être inférieur à celui au 30 juin 2019, en dépit d'une baisse du chiffre d'affaire de 15% en lien, notamment, avec la crise sanitaire. Au total, le résultat net consolidé de CANDELA INVEST au 30 juin 2020 pourrait ne pas avoir connu d'évolution significative par rapport à celui enregistré au 30 juin 2019.

À cet égard, le TABLEAU 1 indique, qu'entre 2015 et 2019, le pair comptable a diminué de €7,37 à €4,76 à la suite, notamment, de l'imputation des pertes reportées sur le capital. À ce jour, le pair comptable est toujours de €4,76, sans changement par rapport au 31 décembre 2019.

À cet égard, le TABLEAU 1 indique aussi, qu'entre 2015 et 2019, les capitaux propres par action ont augmenté de €4,76 à €5,89. Cette évolution est sans commune mesure avec le cumul des résultats nets sur la période du fait que plus de €3 millions ont été versés sur la période aux actionnaires sous forme de dividendes, comme indiqué *supra*. Ces distributions de dividendes ont eu comme conséquence de limiter l'augmentation des capitaux propres et, compte tenu d'un nombre d'actions composant le capital inchangé, les capitaux propres par action. À ce jour, les capitaux propres n'auraient que marginalement augmenté par rapport au 31 décembre 2019.

À cet égard, le TABLEAU 1 indique enfin, qu'entre 2015 et aujourd'hui, l'évolution du cours de bourse de l'action CANDELA INVEST a été décevante.

En ce qui concerne l'évolution des droits sociaux des actionnaires entre 2015 et 2020, le TABLEAU 2 indique que ceux-ci n'ont pratiquement pas variés.

Cela étant préalablement dit, le conseil d'administration observe :

- les droits patrimoniaux des actionnaires n'ont pas significativement évolué entre 2015 (émission initiale) et 2020 (prorogation) et se situent aujourd'hui, en ce qui concerne le pair comptable et les capitaux propres par action, aux alentours de €5, i.e. la valeur de conversion des obligations convertibles et le prix d'exercice des droits de souscription,
- les droits sociaux des actionnaires n'ont quasiment pas évolué entre 2015 (émission initiale) et 2020 (prorogation).

Dès lors, le conseil d'administration considère que la prorogation de l'émission, pour une nouvelle durée de 5 ans, aux conditions initiales (taux d'intérêt nul, valeur de conversion des obligations convertibles égale à €5 par action, prix d'exercice des droits de souscription égal à €5 par action) est équitable pour les actionnaires.

3) Conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires en cas de maintien du droit de préférence

Les TABLEAUX 1 et 2 font apparaître les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, le conseil d'administration observe que la conversion des obligations convertibles et l'exercice des droits de souscription ont comme conséquence une légère augmentation du pair comptable et une légère diminution des capitaux propres par action, les deux paramètres se rapprochant, toutefois, plus encore de €5, i.e. la valeur de conversion des obligations convertibles et le prix d'exercice des droits de souscription.

En ce qui concerne les droits sociaux, dans l'hypothèse du maintien du droit de préférence, le conseil d'administration observe que la conversion des obligations convertibles et l'exercice des droits de souscription n'ont pas de conséquences sur la part de capital détenue par les autres actionnaires en contrepartie de l'augmentation de capital de €10 millions, correspondant à la création de 2 millions d'actions nouvelles.

Dans cette hypothèse, la part de capital détenue par les autres actionnaires resterait inchangée à 7,31% et celle de SEDAINE BENELUX resterait inchangée à 92,68% (cf. TABLEAU 2) : ce seul fait n'entraînerait donc pas de modification dans le fonctionnement de la Société.

C) ARTICLES 7 :191 ET 7 :193

1) Justification de l'opération de prorogation et du prix d'émission en cas de suppression du droit de préférence des actionnaires au bénéfice de SEDAINE BENELUX

Les chapitres B)1) et B)2 *supra* fournissent les justifications de l'opération de prorogation et du prix d'émission. Le conseil d'administration estime que lesdites justifications restent valables en cas de suppression du droit de préférence des actionnaires et propose, en conséquence, la suppression dudit droit de préférence des actionnaires en faveur de la S.A. SEDAINE BENELUX, Industrieweg Roosveld z/n - 3400 LANDEN, immatriculée à la BCE sous le numéro 0462.028.816 et au RPM de LEUVEN.

Considérant le cours de bourse de l'action CANDELA INVEST, soit €2,50 le 10 juillet 2020, et compte tenu du dividende versé aux actionnaires, soit €0,605 le 26 juin 2020, correspondant à un rendement de 24%, le conseil d'administration considère comme peu probable que les actionnaires acceptent de souscrire à un emprunt convertible, même accompagné de droits de souscription, offrant un rendement nul et une valeur de conversion supérieure de 100% au cours de bourse.

2) Conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires

Les TABLEAUX 1 et 3 font apparaître les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires en cas de suppression du droit de préférence.

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, le conseil d'administration observe que la conversion des obligations convertibles et l'exercice des droits de souscription ont comme conséquence une légère augmentation du pair comptable et une légère diminution des capitaux propres par action, les deux paramètres se rapprochant, toutefois, plus encore de €5, i.e. la valeur de conversion des obligations convertibles et le prix d'exercice des droits de souscription.

En ce qui concerne les droits sociaux, dans l'hypothèse de la suppression du droit de préférence, le conseil d'administration observe que la conversion des obligations convertibles et l'exercice des droits de souscription par SEDAINE BENELUX aura comme conséquence une diminution de la part du capital détenue par les autres actionnaires en contrepartie de l'augmentation de capital de €10 millions apportés par SEDAINE BENELUX en contrepartie de la création de 2 millions d'actions nouvelles.

Dans cette hypothèse, la part de capital détenue par les autres actionnaires diminuerait de 7,31% à 2,56% et celle de SEDAINE BENELUX augmenterait de 92,68% à 97,44% (cf. TABLEAU 3) : ce seul fait n'entraînerait donc pas de modification dans le fonctionnement de la Société dans la mesure où SEDAINE BENELUX resterait fortement majoritaire.

3) Conséquences de l'opération de prorogation sur la situation financière de la société

La prorogation des obligations zéro coupon convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés présente un avantage indéniable pour la Société dans la mesure où ladite prorogation n'entraîne aucune charge d'intérêt pendant toute la durée de la prorogation, l'avantage octroyé au porteur résidant dans la possibilité, d'une part, de

convertir lesdites obligations convertibles en actions nouvelles de la Société et, d'autre part, de souscrire à l'émission d'actions nouvelles de la Société par l'exercice de droits de souscription.

La conversion d'obligations convertibles augmenterait les capitaux propres et renforcerait la structure financière de la Société par la diminution de son endettement. Par ailleurs, la valeur de conversion des obligations convertibles de €5 est également avantageuse pour les autres actionnaires dans la mesure où elle est très supérieure au cours de bourse actuel de l'action CANDELA INVEST, réduisant d'autant le risque de dilution desdits autres actionnaires.

L'exercice de droits de souscription augmenterait les capitaux propres et renforcerait la structure financière de la Société par l'apport de liquidités nouvelles. Par ailleurs, le prix d'exercice des droits de souscription de €5 est avantageux pour les autres actionnaires dans la mesure où il est très supérieur au cours de bourse actuel de l'action CANDELA INVEST, réduisant d'autant le risque de dilution desdits autres actionnaires.

Au final, le conseil d'administration considère que l'opération de prorogation avec suppression du droit de préférence des actionnaires en faveur du titulaire actuel des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés, i.e. la S.A. SEDAINE BENELUX, est conforme à l'intérêt social dans la mesure où elle permet de réaliser l'indispensable opération de refinancement de €5 millions qui, autrement, serait, dans les circonstances actuelles, difficile voire impossible.

Fait à Bruxelles le 13 juillet 2020

